

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**du 14 février 2005**

**prescrivant, à la société SCIERIE GERHARD à MOTHERN,  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol  
et le bornage de son site**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2002 autorisant la société SCIERIE GERHARD à exploiter à MOTHERN une scierie et des installations de travail du bois,
- VU** les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le rapport du 19 juillet 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé un remblai dont la composition est inconnue,

**CONSIDÉRANT** que cette composition peut potentiellement conduire à une pollution des sols et des eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que les limites autorisées pour l'exploitation du site ne sont pas repérées par des dispositifs matériels aisément visibles,

**APRES** communication à la société SCIERIE GERHARD,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société SCIERIE GERHARD, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 44, route de Lauterbourg, 67470 MOTHERN, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - ESR**

L'exploitant réalise, sous **6 mois**, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution, des sols et des eaux souterraines, induits par la composition inconnue du remblai, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Cette ESR doit, notamment, porter sur la présence de déchets dans les remblais et, le cas échéant, sur la composition des déchets et leur potentialité à polluer les sols et les eaux souterraines.

### **Article 3 – BORNAGE DES LIMITES DE PROPRIETE**

L'exploitant procédera, dans un délai de **3 mois**, au repérage des limites autorisées, après bornage par un géomètre expert.

### **Article 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOTHERN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SCIERIE GERHARD.

### **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,  
– le Maire de MOTHERN,  
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SCIERIE GERHARD.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).